



Startup Act

Pour libérer et réaliser le plein-potentiel entrepreneurial de la Tunisie



Novembre 2017



وزارة الشؤون الاقتصادية والمالية
MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
BY DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Startup Act - Mesures proposées (1/2)

Volet	Mesures	Cadre
Label & Gouvernance	1 Une Startup est un Label accordé à toute société de droit Tunisien ayant : (i) moins de 8 ans d'existence; (ii) un chiffre d'affaire et un total bilan inférieurs à 30 MDT et un effectif de moins de 100 salariés; (iii) une structure de capital indépendante i.e détenue à plus de 2/3 par des personnes physiques, des fonds d'investissement et des Startups étrangères; (iv) un modèle économique innovant; et (v) un potentiel de croissance important (<i>Scalable</i>).	Loi + Décret
	2 Attribution du Label: Le Ministre en charge de l'Economie Numérique attribue le Label Startup dans un esprit de mérite et transparence et sur avis du Comité de Labélisation qui compte 5 Représentants des fonds d'investissement dédiés aux Startups + 2 Experts reconnus + 2 Représentants du Secteur Public. Dans le cas de levée de fonds auprès de fonds d'investissement conventionnés, le processus de labélisation est simplifié. Le Ministre peut charger une entité compétente de l'étude et de l'évaluation des candidatures pour le Label.	Loi + Décret
Oser Entreprendre	3 Congé pour Création de Startup: d'une année renouvelable une fois - droit accordé à tout employé lançant une Startup, titulaire et qui a plus de 3 ans d'ancienneté. Pour les entreprises privées employant moins de 100 salariés, l'accord du représentant légal est requis.	Loi + Décret
	4 Bourse de Startup: Instauration d'une bourse de vie accordée à 3 fondateurs, au plus, d'une Startup durant la 1 ^{ère} année d'exercice. Le montant de la Bourse est calculé sur la base du revenu moyen antérieur pour les salariés et une allocation fixe pour les non-salariés.	Loi + Décret
	5 Les Programmes d'emploi dont le SIVP sont maintenus pour le Diplômé qui lance sa Startup ou qui en rejoint une en tant que salarié.	Loi
	6 Brevets: Prise en charge de l'enregistrement et dépôts à l'INNORPI et à l'international des brevets des Startups.	Loi
Créer, Développer & Liquider	7 Portail des Startups: Interlocuteur Unique des Startups auquel l'entrepreneur s'adresse, une fois le Label obtenu. Il y effectue les formalités administratives liées à la création, au développement et le cas échéant à la liquidation amiable de sa Startup.	Loi + Décret
	8 La SAS et les Instruments Financiers: Réforme du Code des Sociétés Commerciales pour intégrer, entre autres, la Société par Actions Simplifiée (SAS), les Actions de Préférence, les Actions Gratuites et les Bons de Souscription d'Actions (BSA).	Réforme CSC
	9 Exonération de l'Impôt sur les Sociétés: Les Startups sont exonérées de l'IS durant la période de labélisation.	Loi
	10 Prise en charge par l'Etat des charges salariales & patronales : incluant les charges CNSS de la Startup durant la période de labélisation.	Loi

Startup Act - Mesures proposées (2/2)

Volet	Mesures	Cadre
Financer les Startups	11 Abattement fiscal aux Personnes Physiques et Morales: Les investissements des personnes physiques et morales dans la souscription au capital des Startups sont totalement déductibles et ce dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.	Loi
	12 Impôt sur la plus-value: Les investissements dans les Startups sont exonérés de l'impôt sur la plus-value	Loi
	13 Utilisation des OCA: Les Startups sont autorisées à procéder à plusieurs émissions d'Obligations Convertibles en Actions indépendamment des délais d'option pour la conversion.	Loi
	14 Valorisation des Apports: Les Startups ayant recours à un apport en nature sont autorisées à désigner elles-mêmes leurs Commissaires aux Apports.	Loi
	15 Fonds de Garantie pour les Startups: Les participations des organismes d'investissement Collectifs dans les Startups peuvent être garanties par le Fonds de Garantie pour les Startups à hauteur de 30%. Ce fonds géré par la SOTUGAR intervient uniquement en cas de Liquidation amiable et n'est pas cumulable avec le Fonds National de Garantie.	Loi + Convention
	16 Marchés Publics: Les Startups sont considérées, de fait, des « Petites Entreprises » au sens de l'Article 20 du décret 2014-1039 pour lesquels tout acheteur public doit réserver 20% du montant annuel de ses marchés de travaux, de fourniture de biens et services et d'études.	Décret 1039
International	17 Carte Technologique: Augmentation du plafond de la Carte Technologique à 100 kDT/an pour les Startups.	Circulaire BCT
	18 Compte spécial en devises: Toute Startup a le droit d'ouvrir un compte spécial en devises en Tunisie qu'elle alimente librement par des apports en capital, en quasi-capital et en chiffre d'affaire en devises. La Startup investit, librement et sans autorisations, les avoirs de ce compte pour acquérir des biens matériels ou immatériels, créer des filiales à l'étranger et prendre des participations dans des sociétés à l'étranger.	Loi + Circulaire BCT
	19 Homologation & Contrôle d'Importation: Les Startups sont exemptées des procédures d'homologation et de contrôle technique CERT & ANCE à l'importation.	Note 2015-50
	20 Procédures douanières: Les Startups sont considérées, de fait, des « Opérateurs Economiques Agréés » au sens du Code des Douanes.	Loi